

# Chapitre V

## MODALITÉS D'INTERVENTION

### 1. QUOI FAIRE EN CAS DE SITUATIONS PROBLÉMATIQUES...

Les milieux du sport et du loisir peuvent être propices à la présence de violence et d'agression sexuelle résultant des liens d'amitié et de confiance qui se développent entre les jeunes et les adultes. Mais une intervention rapide et appropriée peut limiter les conséquences néfastes de toute situation problématique.

Selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou à des adolescents (incluant tous les intervenants du milieu sportif), même si elle est liée par le secret professionnel, a l'obligation de faire un signalement lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de l'article 38 de cette loi.

Dans ce chapitre, il sera donc question des moyens et des actions à prendre lorsqu'il y a des rumeurs ou des soupçons et lorsqu'il y a des confidences ou des dévoilements de la part de l'enfant. En toute occasion, quand la situation est problématique, il est conseillé de consulter une personne qualifiée pour guider l'intervention. On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES, AINSI QUE DANS LA SECTION « BESOIN D'AIDE OU D'ACCOMPAGNEMENT » DE SPORTBIENÊTRE.*

#### *a) ...Par rapport à des rumeurs ou à des soupçons*

S'il s'agit d'une situation où l'on n'a pas de révélation de la part d'un jeune, mais que différents éléments peuvent nous faire soupçonner qu'il y a présence de violence ou d'agression sexuelle, le mot d'ordre est de prendre ce genre de situation au sérieux, d'agir avec prudence et de façon stratégique. Les interventions prématurées sont susceptibles de trahir les soupçons et peuvent avoir des conséquences indésirables sur les victimes et sur la suite des événements.

En collaboration avec le responsable du dossier, il convient **de resserrer la surveillance de la personne soupçonnée** et de réduire, le plus possible, les occasions de rencontres individuelles avec les jeunes.

Dès le moment où une personne entend certaines paroles ou observe certains comportements inappropriés, elle ne doit pas rejeter du revers de la main cette information. Toutefois, sans faire une enquête exhaustive, elle peut :

- **S'interroger** sur l'origine de la rumeur et sur la crédibilité de la personne qui en est à l'origine;
- **Vérifier discrètement** l'aspect répétitif des observations et les activités entourant cet adulte ou cet enfant;
- **Appeler le responsable** de la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle de l'organisme afin de discuter de la situation. Il est opportun d'effectuer une surveillance accrue des activités entourant l'enfant et l'adulte dont il est question;
- **Respecter la confidentialité entourant l'identité de l'enfant** et les événements qui le concernent. Dans les cas d'agression sexuelle, l'identité des mineurs ne doit être connue que des personnes autorisées par la loi. Imaginez le poids à porter pour un enfant dont l'identité est connue et les risques de représailles que cela peut représenter;

*Guide d'implantation. Politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. 2000. p. 27-32.*

- **Demander conseil à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)** afin d'évaluer la situation, valider les soupçons et décider de la démarche à suivre;
- **Faire un signalement à la DPJ** si un doute raisonnable persiste quant à la sécurité ou au développement de l'enfant.

La présence constante ou répétée d'indices est souvent la première source d'information avant qu'un enfant parle. On peut alors amener l'enfant à se confier. Cette approche demande beaucoup de doigté et de délicatesse, car l'enfant ne doit **jamais** être obligé de parler.

Voici donc quelques façons d'aborder le sujet avec l'enfant :

- Lui dire qu'on se demande s'il ne lui arrive rien de particulier, qu'on aimerait comprendre mieux certaines choses (faits, observations, commentaires, comportements, etc.);
- Manifester de l'intérêt et même de l'inquiétude concernant son bien-être, car on a remarqué qu'il présentait, depuis quelque temps, certains signes pouvant laisser croire qu'il traverse des moments difficiles;
- L'assurer de notre aide, valider ses émotions, ses craintes, le rassurer sur la confidentialité de ses propos;
- L'inviter à se confier même s'il s'agit de quelque chose qu'il ne veut pas dire parce qu'il a peur de créer des ennuis à d'autres personnes;
- Respecter son rythme et ses besoins.

## ***b) ...Avec les jeunes qui se confient***

**Voir outil 12 d**  
Approches et techniques pour recevoir les confidences d'une ou d'un jeune.

Dans le cas où l'enfant confirme ou dévoile qu'il vit une situation de violence ou d'agression sexuelle, il importe d'être disponible pour écouter ce qu'il a à vous dire. Il faudra reconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait de parler, de se confier, etc.

Il faut se rappeler que votre rôle se limite à **recevoir les confidences et non à faire une enquête. Dans cette situation, il est important que vous respectiez vos limites.**

## ***c) ...Au moment d'un dévoilement de la part d'un jeune***

Quand il y a des révélations de violence ou d'agression sexuelle, il faut agir immédiatement. Le premier intervenant à entendre les confidences de l'enfant est déterminant dans la suite des événements. De concert avec la personne responsable du dossier de la politique, ces personnes devront :

- **Faire un signalement à la DPJ** au sujet de l'enfant en question. Il s'agit alors de faire part à l'intervenant social de la DPJ des renseignements et des faits qui ont été recueillis au moment des confidences. Il faut noter aussi que les policiers ont le devoir de prévenir la DPJ pour s'assurer de la sécurité de l'enfant. Dans le cas où l'agresseur est une personne en dehors de la famille, la DPJ contactera les parents de l'enfant pour convenir avec eux de la suite des événements.
- **Porter plainte à la police contre la personne** pour laquelle on a des soupçons sérieux de violence ou d'agression sexuelle.

Les policiers et les intervenants de la DPJ sont les spécialistes pour effectuer l'enquête et ils sauront quels renseignements recueillir auprès de l'enfant pour documenter une preuve. Ils sont aussi les plus qualifiés pour informer les parents de la situation. Il est judicieux de consulter ces personnes-ressources et de ne jamais confronter la personne suspectée. Une grande prudence est requise dans ces situations, et il faut éviter de précipiter les interventions. Celles-ci doivent faire partie d'une stratégie planifiée avec des personnes compétentes.

Les enquêtes policières, dans les cas d'agression sexuelle, se font toujours en considérant le bien de l'enfant et sont sans délai. Pour le bon résultat de l'enquête, l'agresseur ne doit être prévenu de la plainte qui pèse contre lui que par l'enquêteur responsable du dossier et ce, en temps opportun.

Le rôle premier du policier est de recueillir toutes les preuves nécessaires à l'inculpation de l'agresseur et d'arrêter ce dernier s'il y a matière suffisante pour le faire. Le dossier est ensuite soumis au substitut du procureur général qui poursuivra, s'il y a lieu, le processus judiciaire.

Il est important de porter plainte, car seule l'enquête policière pourrait permettre l'arrestation de l'agresseur et, de la même façon, protéger d'autres enfants. Le résultat de cette investigation dépend largement des témoignages et des indices fournis par les personnes qui travaillent dans le milieu où la violence et l'agression sexuelle ont été commises. Il est donc essentiel que ces gens collaborent entièrement avec les enquêteurs.

L'organisme ne doit pas chercher à se substituer aux enquêteurs policiers ou à la DPJ et il ne doit pas tenter d'instituer parallèlement une enquête interne. Cela pourrait nuire à l'enquête judiciaire. Celle-ci est en effet un processus délicat qui demande la compétence d'un enquêteur et requiert la présence de professionnels pour venir en aide à l'enfant et assister ses parents.

À ce stade-ci du processus judiciaire, la responsabilité de l'organisme sera de mettre en application ses règlements de suspension et d'expulsion. De tels événements provoquent de fortes réactions dans le milieu. Ainsi, l'organisme devra faire appel à des personnes-ressources pour aider les gens à faire face à la crise.

### ***d) ...Par rapport à des gestes de violence ou à des comportements inappropriés***

Quand un individu prend connaissance (par l'intermédiaire d'un enfant, d'un autre adulte, d'un parent ou par ses propres observations) que l'un ou plusieurs des membres de l'organisation commettent des gestes ou ont des comportements inappropriés à l'égard des jeunes (que ce soit dans le langage, les attitudes ou les gestes), il est recommandé que l'organisme prenne des mesures pour remédier à ces situations.

En collaboration avec le comité responsable, on analysera la situation et on décidera d'éventuelles mesures à prendre selon la gravité des faits, soit :

- On rencontre la personne concernée, on discute de la plainte. Afin de remédier à la situation, on met en place des mécanismes d'encadrement et de supervision;
- Pour améliorer certains comportements qu'on aura définis dans les relations entre jeunes et adultes, on peut rappeler à l'ensemble des membres de l'organisation, les règlements de l'organisme, le code d'éthique en vigueur et l'engagement de chacun à respecter ces règles;

*Guide d'implantation. Politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. 2000. p. 27-32.*

- Si vous croyez que les allégations peuvent être de nature à impliquer des infractions au Code criminel, procédez selon les règles proposées dans le présent chapitre. Vous pouvez également consulter, au besoin, les dispositions des législations qui se retrouvent au chapitre VI.

Les incidents et les événements contraires à l'esprit de la politique doivent toujours faire l'objet de mesures subséquentes d'encadrement et de supervision. Le comité responsable doit veiller à ce que les ententes et les conditions fixées au cours de rencontres individuelles soient respectées et à ce que des sanctions soient appliquées, selon les règlements, dans les cas de non-respect.

Tous les bénévoles et le personnel rémunéré sont encouragés à gérer systématiquement tous les comportements inappropriés, que ce soit envers les jeunes ou les adultes. Lorsque les parents ont eux aussi des comportements inappropriés, il faut leur rappeler que le code d'éthique et la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle s'appliquent également à eux.

### ***e) ...Relativement à des dévoilements de violence ou d'agression sexuelle subies ailleurs que dans l'activité de sport et de loisir***

Après avoir bien écouté les confidences de l'enfant et avoir évalué l'importance des gestes de violence ou d'agression sexuelle, il est important de lui apporter l'aide et le soutien nécessaires relativement à ses craintes. Il s'agira principalement de faire le suivi qui s'impose tout en rassurant le jeune quant au déroulement des événements.

#### **S'il s'agit de violence ou d'agression sexuelle subies par une personne mineure, en dehors de la famille :**

Il sera important d'encourager le jeune ou l'enfant à parler de cette situation à ses parents. Ce sont ces derniers qui prendront la responsabilité du soutien et de la protection, et qui assumeront la décision de poursuivre ou non au criminel. Un signalement à la DPJ doit être fait; il permettra à l'enfant victime d'être protégé si les parents ne sont pas en mesure de le faire.

Si la DPJ ne prend pas de mesures de protection, on peut communiquer avec des ressources psychosociales, judiciaires et médicales pour les victimes et leur famille. On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*.

**S'il s'agit de violence ou d'agression sexuelle qui ont lieu dans le milieu familial :**

La responsabilité première de l'adulte qui reçoit de telles confidences est de s'assurer de la sécurité de l'enfant s'il retourne dans son milieu familial. Il est recommandé d'éviter de parler à un membre de la famille. **Il faut agir promptement et faire un signalement à la DPJ** en donnant toute l'information dont on dispose et en demandant à l'intervenant de la DPJ s'il va retenir ou non le signalement. Il incombe aux intervenants de la DPJ de déterminer l'urgence de l'intervention. C'est à la DPJ de déterminer si les parents sont en mesure de protéger l'enfant.

Dans tous les cas où un citoyen a connaissance qu'un crime a été commis, il doit en informer les autorités policières. Dans les cas où les victimes sont mineures, les policiers s'assureront systématiquement qu'un signalement est fait à la DPJ (si ce n'est déjà fait). Ces derniers pourront également ouvrir une enquête dans le but de recueillir des éléments de preuve pour porter des accusations criminelles contre le présumé agresseur.

***f) ...Par rapport aux craintes de fausses allégations en matière d'agression sexuelle***

Dénoncer des gestes de violence, à plus forte raison des gestes d'agression sexuelle dérange et met mal à l'aise. Ce sont des gestes souvent cachés, gardés secrets. Souvent les victimes qui en parlent ne sont pas crues. On voudrait pouvoir dire qu'elles se sont trompées; c'est pourquoi lorsque nous recevons des confidences, nous devons avant tout les prendre au sérieux. Si nous avons des doutes ou des craintes qui persistent par rapport à ces déclarations, il est préférable de consulter une personne-ressource qui pourra nous guider.

Actuellement, la question des fausses allégations est très médiatisée et inquiète les personnes en contact avec les jeunes. Elles craignent que leurs comportements et leurs gestes soient mal interprétés. Les fausses allégations sont plus rares qu'on voudrait nous le laisser croire. On ne peut cependant nier qu'elles peuvent exister, même si les enfants mentent rarement à ce sujet. Il reste encore beaucoup trop de situations non dévoilées.

Dénoncer, porter plainte, porter des accusations, témoigner en cour est un long et difficile processus à affronter. De fausses allégations risquent fort de ne pas aboutir à une procédure judiciaire. Il est important de rappeler que pour arriver à un verdict de culpabilité en cour criminelle, on doit fournir des preuves hors de tout doute raisonnable. Dans les situations d'agression sexuelle, il peut souvent arriver que la preuve ne puisse être faite hors de tout doute raisonnable car il y a rarement des témoins.

**Un verdict de non-culpabilité ne veut pas dire que les allégations sont fausses**

À la suite d'un verdict de non-culpabilité, la personne accusée ne peut pas être considérée « coupable » et on ne peut pas prendre de mesures de suspension ou d'expulsion contre elle. Dans un cas semblable, la vigilance reste la seule mesure possible et s'avère essentielle.

Lorsqu'il y a dénonciation et que l'on peut clairement déterminer qu'il n'y a pas eu d'agression sexuelle ni de gestes répréhensibles, il s'agit alors d'analyser les événements, d'essayer de comprendre ce qui s'est passé. Il faudra déterminer par la suite ce qui a amené le jeune à utiliser ce type de dénonciation. Il est évident qu'un dévoilement de ce type peut être l'indice d'une situation problématique.

*Guide d'implantation. Politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. 2000. p. 27-32.*

De telles allégations, qu'elles soient vraies ou fausses, se retournent souvent contre le jeune. Il risque de perdre sa crédibilité, de perdre ses amis et d'être forcé d'abandonner la pratique de son activité. Il faut se demander ce qu'il a à gagner en portant de telles accusations.